

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 12 octobre 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 178 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOLE - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Claude HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Nathalie LEFEBVRE - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Sophie ARRIGHI représentée par Frédéric GUELLE - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Jean-Pierre GIORGI - Mireille BENEDETTI représentée par Didier KHELFA - Moussa BENKACI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Linda BOUCHICHA représentée par

Nathalie LEFEBVRE - Jean-Louis CANAL représenté par Georges CRISTIANI - René-Francis CARPENTIER représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Mathilde CHABOCHE représentée par Hervé MENCHON - Philippe CHARRIN représenté par Daniel GAGNON - Robert DAGORNE représenté par Régis MARTIN - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Cédric DUDIEUZERE représenté par Eléonore BEZ - Audrey GARINO représentée par Christian PELLICANI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par André BERTERO - Jean-Pascal GOURNES représenté par Vincent LANGUILLE - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie JOISSAINS représentée par Sylvaine DI CARO - Philippe LEANDRI représenté par Olivier FREGEAC - Pierre LEMERY représenté par Dona RICHARD - Stéphane PAOLI représenté par Francis TAULAN - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Didier PARAKIAN représenté par Vincent GOYET - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Véronique PRADEL représentée par Grégory PANAGOUDIS - René RAIMONDI représenté par Frédéric VIGOUROUX - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Isabelle ROVARINO représentée par Daniel AMAR - Michèle RUBIROLA représentée par Sophie CAMARD - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gérard FRAU - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Jean-Pierre SERRUS représenté par Christian AMIRATY - Etienne TABBAGH représenté par Anne MEILHAC - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Yves WIGT représenté par Jean-François CORNO - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Stéphanie FERNANDEZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL - Nadia BOULAINSEUR - Gérard BRAMOULLE - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Éric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Eric MERY - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - Claude PICCIRILLO - Pauline ROSSELL - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG - Monique SLISSA - Catherine VESTIEU.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Aicha SIF représentée à 14h24 par Jean-Marc SIGNES - Jean-Marc COPPOLA représenté à 14h45 par Pierre HUGUET - Lisette NARDUCCI représentée à 15h15 par Joël CANICAVE - Marcel TOUATI représenté à 15h14 par Nathalie TESSIER - Gérard AZIBI représenté à 15h30 par Laure ROVERA - Richard MALLIE représenté à 15h43 par Amapola VENTRON - Martine CESARI représentée à 16h12 par Romain BUCHAUD - Julie ARIAS représentée à 16h14 par Yannick GUERIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA représentée à 16h15 par Olivier GUIROU - Nicole JOULIA représentée à 16h40 par Claudie MORA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Isabelle SAVON à 14h30 - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h05 - Anne MEILHAC à 15h35 - Françoise TERME à 15h51 - Vincent KORNPROBST à 15h56 - Perrine PRIGENT à 15h56 - Henri PONS à 16h08 - Gérard GAZAY à 16h08 - Sébastien JIBRAYEL à 16h10 - Marie BATOUX à 16h10 - Gérard FRAU à 16h13 - Nathalie LEFEBVRE à 16h13 - Lyece CHOULAK à 16h14 - Nassera BENMARNIA à 16h14 - Roger GUICHARD à 16h15 - Laurent BELSOLA à 16h15 - David GALTIER à 16h18 - Georges ROSSO à 16h25 - Didier REAULT à 16h30 - Jacky GERARD à 16h30 - Eric GARCIN à 16h39 - Samia GHALI à 16h40 - Cédric JOUVE à 16h41 - Doudja BOUKRINE à 16h50 - Jean-Marc SIGNES à 16h51.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-001-14900/23/CM**

**■ Approbation du montant harmonisé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**59766**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP) mentionne que *«les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la Métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)»*.

Afin d'harmoniser les différents montants et dispositions existantes encadrant la PFAC, il est proposé d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une tarification et des modalités de mise en œuvre identiques pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En tant qu'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif, la Métropole est compétente pour délibérer la PFAC et cette délibération s'applique à tous les usagers, quel que soit l'exploitant en charge du service (déléguataire, régie personnalisée ou Société Publique Locale).

**Principes :**

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement sont redevables d'une participation financière, conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées dites communément "eaux usées assimilées domestiques") et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique – liste des activités impliquant des utilisateurs de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques : annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007).

Il est retenu pour ces participations financières une seule et même dénomination quelle que soit la catégorie d'eaux usées rejetées au réseau public, à savoir la PFAC.

Il convient de rappeler que la PFAC a pour objet de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

**Champ d'application :**

La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être situé sur le périmètre géographique du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Faire l'objet d'un raccordement au réseau public, ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Pour les opérations réalisées dans le cadre d'une ZAC, d'un PUP ou d'un PAE lorsque l'aménageur ou le constructeur a contribué aux coûts des installations collectives d'évacuation et d'épuration autres que le réseau secondaire au sein de la zone de projet, nécessaire à son projet mais extérieures à celui-ci, le montant de la PFAC est réduit par application des principes fixés par l'article L 1331-7 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Sont exclues du champ d'application de la PFAC :

- Les cas d'extensions ou de rehausses d'immeuble faisant l'objet d'une surface de plancher strictement inférieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les opérations de reconstruction à l'identique suite à un sinistre (le propriétaire devra fournir un justificatif ou une attestation de sinistre).

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

**Fait générateur :** Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'immeubles neufs.
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau.
- L'extension ou le changement de destination de tout ou partie d'un immeuble générant potentiellement des eaux usées supplémentaires.

**Montant et modalités de calcul :** Le montant de base de la PFAC est établi à 30 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Concernant les « assimilés domestique » il est appliqué un coefficient correcteur en fonction de l'activité des locaux :

- Exploitation agricole ou forestière :
  - Exploitation agricole : 0,1
  - Exploitation forestière : 0,1
- Commerce et activités de service :
  - Artisanat et commerce de détail : 0,2
  - Restauration : 1
  - Commerce de gros : 0,5
  - Activités de services avec accueil d'une clientèle : 0,5
  - Hôtels : 1,5
  - Autre hébergement touristique : 1,5
  - Cinéma : 0,2
- Equipements d'intérêt collectif et services publics :
  - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : 0,5
  - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : 0,1
  - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : 0,5
  - Salles d'art et de spectacles : 0,2
  - Équipements sportifs (type gymnase/stade) : 0,2
  - Lieux de culte : 0,2
  - Autres équipements recevant du public (dont salles de sport, parc aquatique, piscine ou espace aquatique) : 0,2
- Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :
  - Industrie : 0,2
  - Entrepôt : 0,1

- Bureau : 0,5
- Centre de congrès et d'exposition : 0,2
- Cuisine dédiée à la vente en ligne : 1

Dans le cas d'une activité non présente dans les catégories ci-dessus, le coefficient correcteur sera calculé en fonction de la catégorie la plus proche. Pour les terrains de camping, un forfait de 20m<sup>2</sup> par emplacement sera appliqué pour définir la surface de plancher.

La définition de la surface de plancher est celle décrite à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme.

Cette surface de plancher devra être justifiée par la transmission du dernier acte d'urbanisme : Permis de Construire (PC), Déclaration Préalable (DP), ou tout autre document justifiant la surface de plancher de l'immeuble : copie de l'acte notarié de propriété mentionnant les surfaces, le descriptif de propriété des services fiscaux, ou toute attestation délivrée par un organisme agréé par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Dans le cas où le justificatif fourni attesterait d'une surface de plancher hors œuvre nette (SHON), la surface de plancher sera calculée de la manière suivante : surface de plancher = SHON x 0,8.

En l'absence de transmission d'un document justificatif opposable dans un délai de deux mois à compter de la demande du service de l'assainissement, il sera appliqué une PFAC forfaitaire d'un montant de 6000 € par unité de logement.

Dans le cas de reconstruction après démolition, de réaménagements et de changements de destination d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires, les surfaces concernées seront soumises à la PFAC. Le montant de la participation correspond à la différence entre le montant de la participation en situation nouvelle, et le montant de la participation en situation initiale. Le propriétaire est assujéti à la participation uniquement lorsque le solde de cette différence est positif.

Dans le cas où le solde de la différence entre les deux situations est nul ou négatif, le propriétaire n'est aucunement assujéti au paiement de la participation et ne peut prétendre à aucun remboursement.

#### **Dégressivité en cas de logements multiples :**

Aucune dégressivité n'est appliquée en cas de logement collectif.

#### **Abattements en cas d'immeubles existants :**

Il est également proposé de préciser le régime applicable aux immeubles existants dotés d'un assainissement non collectif et devant se raccorder en raison de la création ou de l'extension d'un réseau d'assainissement collectif.

Les propriétaires devront fournir un rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien du système de moins de trois ans ou accepter un contrôle des techniciens du SPANC (donnant lieu au paiement de la redevance correspondante) afin de vérifier la présence et l'état de leur installation d'assainissement non collectif.

Ainsi, selon l'état de l'installation d'assainissement non collectif, trois cas de figure sont à distinguer :

- Absence de non-conformités : abattement de 100% du montant de la PFAC,
- Installation non-conforme mais présentant des travaux obligatoires uniquement en cas de vente : abattement de 80% du montant de la PFAC
- Absence d'installation / Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré : abattement de 50% du montant de la PFAC.

#### **Perception :**

Elle est perçue directement par la Métropole ou par l'exploitant (déléataire, SPL ou régie).

La PFAC est exigible à compter de :

- La date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble.
- La date de fin des travaux de l'extension ou de la partie ayant fait l'objet d'un changement de destination de l'immeuble.

Les raccordements ou fins de travaux effectifs au 31 décembre 2023 inclus restent soumis aux anciens régimes de la PFAC délibérés dans les communes, territoires, syndicats d'assainissement ou régies dans les conditions et selon les modalités fixées par les délibérations en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. La PFAC n'est pas soumise à la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA).

#### **Redevables :**

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles se raccordant au réseau public de collecte des eaux usées (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- Le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'environnement et notamment son article L213-10-2 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-1, L1331-2, L1331-7 et L1331-7-1 ;
- La loi de finances rectificative 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient d'adopter la tarification et les modalités d'application de la PFAC pour tous les usagers de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, y compris pour les abonnés des régies personnalisés.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le montant de base de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à 30 euros par m<sup>2</sup> de surface de plancher à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ses modalités de mise en œuvre décrites en annexe.

#### **Article 2 :**

S'agissant de la PFAC directement perçue par la Métropole-Aix-Marseille-Provence ou qui lui est reversée, les recettes correspondantes seront constatées sur le budget annexe assainissement Métropolitain 2024 et suivants, section de fonctionnement - chapitre 70 - nature 70613.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI